L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi collecte auprès des plateformes mentionnées à l'article L. 7343-1 les données relatives au travailleur prévues au 1°, au 3° et au 4° du I de l'article R. 7343-3, notamment celles permettant d'établir le respect de la condition d'ancienneté mentionnée à l'article L. 7343-7.

Paragraphe 2 : La mise à disposition et la consultation de la liste électorale

### R. 7343-10 Décret n°2021-1791 du 23 décembre 2021 - art. 1

I.-Un extrait de la liste électorale établie par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi peut être consulté sur le site internet dédié aux opérations de vote. Cet extrait, qui mentionne les noms, prénoms, et numéro de SIREN des électeurs, peut également être consulté dans les locaux de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

II.-Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :

1° La date à partir de laquelle l'extrait de la liste électorale peut être consulté ;

2° Les modalités de cette consultation, et notamment les informations qui permettent de procéder à celle-ci. III.-Les services de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi envoient à chaque électeur, au plus tard trois jours avant la date mentionnée au 1° du II du présent article, un document qui l'informe de son inscription sur cette liste, précise les catégories de données à caractère personnel qui y figurent et lui indique les dates du scrutin ainsi que les modalités pour y participer.

# R. 7343-11 Décret n°2021-1791 du 23 décembre 2021 - art. 1 ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricat

A l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'affichage des résultats du scrutin, l'extrait de la liste électorale ne peut plus être consulté.

#### Sous-section 5 : Les contestations relatives à l'inscription sur les listes électorales

#### Paragraphe 1: Le recours gracieux

### R. 7343-12 Décret n°2021-1791 du 23 décembre 2021 - art. 1

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Préalablement à la contestation prévue à l'article L. 7343-10, l'électeur ou un représentant qu'il aura désigné saisit le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi d'un recours relatif à l'inscription sur la liste électorale. Ce recours est formé, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de sept jours à compter de la date mentionnée au 1° du II de l'article R. 7343-10, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception. Un accusé de réception est adressé au requérant.

## R. 7343-13 Décret n°2021-1791 du 23 décembre 2021 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un arrêté du ministre chargé du travail précise les modalités de présentation du recours mentionné à l'article R. 7343-12.

# R. 7343-14 Décret n°2021-1791 du 23 décembre 2021 - art. 1

La décision du directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est notifiée dans un délai de dix jours à compter de la date de réception du recours au requérant.

p. 2652 Code du travail